

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
Vue la lettre en date du 15 Avril 1949, par laquelle
la Mère Supérieure de l'Association ^{des} Religieuses
de la Devèze, propriétaire donne son accord au
classement.

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination
ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

Cantal

PAULHENC : Asile d'incurables de la Devèze
le Linteau de porte du Bâtiment central
XV^oS.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
du Cantal, au Maire de la commune de POULHENC
et à la Mère Supérieure de l'Association des Religieuses
de la Devèze, propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 27 SEPT 1949

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Louvet